Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9775 — Global Payments/CaixaBank/MoneyToPay)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 104/05)

1. Le 23 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Payments Inc. («Global Payments», États-Unis),

— CaixaBank, S.A. («CaixaBank», Espagne),

— CaixaBank Electronic Money E.D.E., S.L. («MoneyToPay», Espagne).

Global Payments et CaixaBank acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MoneyToPay.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Global Payments: fournisseur mondial de solutions technologiques de paiement, y compris pour la gestion des entreprises et des paiements (principalement aux États-Unis), le traitement des transactions par cartes de paiement, les portails de paiement en ligne et les commerçants achetant des services et des produits,

— CaixaBank: groupe multinational proposant des services financiers. Il fournit principalement des services bancaires (banque de détail, banque d'entreprise et banque privée), des services de placements collectifs et de titrisation, ainsi que des produits d'assurance spécialisés en Espagne et au Portugal,

— MoneyToPay: entreprise qui émet des produits de paiement prépayés en Espagne, au Portugal et en Autriche. Ces produits sont des cartes et des dispositifs portables de paiement prépayés VISA qui peuvent être universellement acceptés dans tous les magasins et des produits prépayés spéciaux qui ne sont acceptés que dans certains magasins.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9775 — Global Payments/CaixaBank/MoneyToPay

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE